

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1173

présenté par

Mme Corneloup et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « , à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2022, au taux réduit de 5,5 % » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire que nous traversons depuis plus d'un an et demi nécessite que des mesures soient rapidement mises en place pour le secteur du bâtiment, impacté aujourd'hui, notamment par la pénurie des matières premières et la hausse du coût de celles-ci, telles que le bois.

La rénovation énergétique des bâtiments et logements est une vraie priorité, levier d'une relance énergétique réussie. L'occasion également de redynamiser les centres-villes et les centres-bourgs.

Le présent amendement vise à abaisser la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des bâtiments commerciaux ou à usage d'habitation, sans tenir compte de leur date de construction. Cette mesure permettra sur le court et moyen terme, de stimuler l'activité des entreprises artisanales

du bâtiment et de redonner du pouvoir d'achat aux personnes souhaitant entreprendre des travaux de rénovation dans leurs logements. Celle-ci s'appliquerait ainsi jusqu'au 31 décembre 2022.